

PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION
2° BUREAU

PR/1°D/1975 /N° 210

NM/MC

N° 5451

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la demande présentée par M^le Coopérative de céréales et d'Approvisionnement des Landes "Mafandour",

en vue d'être autorisé à exploiter à SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, zone industrielle, une station de séchage et stockage de maïs avec un dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie d'une capacité totale de 190 m³, appartenant à la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU les plans des lieux;

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement;

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves, ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté et des annexes sera transmise à M. le Maire de ~~MONT-VINCENNE-de-TYLLANNE~~, qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de la notifier à l'intéressé.

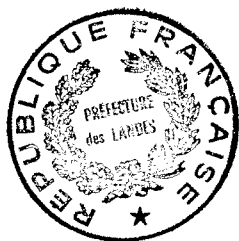
Une deuxième ampliation, avec ses annexes, sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie adressée à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 11.- M. le Maire de ~~MONT-VINCENNE-de-TYLLANNE~~ est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée, avec ses annexes, aux archives communales et mise à la disposition des intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article susvisé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un Journal d'annonces légales du Département.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

Bertrand



MONT-de-MARSAN, le

le 2 AVRIL 1975

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

René BASTIE

ARTICLE 1er -

La Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes "Malsadour" est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE une station de traitement de céréales comportant les activités suivantes :

- Décorticage - Tamisage - Nettoyage - Enschage de matériaux organiques
Rubrique 89-2 Etablissement de 3ème classe
- Installation de combustion - Puissance thermique totale environ : 10.400 Th/h
Rubrique 153 Bis-1 Etablissement de 2ème Classe
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie :
Capacité totale fictive : 180.333 litres
Rubrique 255-1° Etablissement de 1ère Classe.

ARTICLE 2 -

Les installations seront implantées conformément au plan de masse et de situation joints à la demande faite à la Préfecture des Landes, le 17 juin 1974.

ARTICLE 1 -

L'autorisation est accordée sous les réserves ci-après :

3-1 : Atelier de traitement du Maïs :

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'enschage de produits organiques.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

3-2 : Installation de combustion :

La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

.../...

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, le chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3-3 : Dépôt de liquides inflammables :

Chaque réservoir sera installé dans une cuvette de rétention indépendante, dont la capacité sera égale au volume respectif du réservoir qu'elle contiendra. Elle sera construite en matériaux étanches.

Les réservoirs seront construits en acier suivant les règles de l'art et conformément aux spécifications de l'article 318 des règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides rendues applicables par l'arrêté du 9 novembre 1972.

Le poste de chargement sera aménagé afin de permettre l'évacuation et la récupération des hydrocarbures accidentellement répandus. Les écoulements devront être recueillis dans des récipients prévus à cet effet.

Une zone de 5 m au minimum, délimitée tout autour des réservoirs devra être tenue en constant état de propreté ; elle devra être complètement débarrassée des débris de toutes sortes : chiffons, papiers, bois et tous autres éléments combustibles.

A l'intérieur de cette zone, il est formellement interdit d'allumer des feux nus et d'exécuter des travaux avec flammes.

3-4 : Moyens de lutte contre l'incendie :

Disposer dans l'établissement au minimum de 2 extincteurs à poudre sur roues de 25 kgs au minimum ;

Le sol du dépôt de fuel-oil, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors. La cuvette peut être formée en terre battue. Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

Mettre en place à proximité de chacun des emplacements de liquides inflammables de 2ème catégorie : seaux et pelles avec un minimum de 1 m3 de sable maintenu à l'état meuble.

1 ou 2 poteaux d'incendie normalisé de 100 mm capable de donner 17 l/seconde d'eau sous pression.